

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction :

35

Nombre de conseillers présents :

29

Nombre de votants :

33

**PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mardi 3 mars 2020 à 18h30

L'an deux mille vingt, le trois du mois de mars à dix-huit heure trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Mouscardès, sous la présidence de Monsieur Pierre Ducarre, Président en exercice :

Etaient présents : Daniel Dufau, Robert Bacheré, Christian Damiani, Dany Bérot, Jean-Marc Lescoute, Henriette Dupré, Jean-François Lataste, Pierre Ducarre, Bernard Dupont, Jean-Yves Gassie, Lionnel Bargelès, Gérard Payen, Bernard Magescas, Serge Lasserre, Francis Lahillade, Didier Moustié, Isabelle Cailleton, Daniel Ladeuix, Didier Sakellarides, Marie-Josée Siberchicot, Thierry Etcheberts, Sophie Discazeaux, Annie Boulain, Thierry Guillot, Marie Madeleine Lescastreyres, Jean Darraspen,
Suppléants : Jean Dizabeau par Véronique Gomes, Thierry Caloone par Béatrice Bart, Michel Capin par Valérie Brethous.

Procurations : Roland Ducamp à Francis Lahillade, Isabelle Dupont-Beauvais à Didier Sakellarides, Monique Trilles à Daniel Ladeuix, Jean-Raymond Marquier à Isabelle Cailleton

Absents : Henri Descazeaux, Patrick Vilhem,

Secrétaire de séance : Thierry Guillot.

Date de convocation : 26 février 2020.

Ordre du jour :

1. **Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 25 février 2020 ;**
2. **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
3. **Ressources-humaines – Rapporteur : Serge Lasserre**
 - 2020-32 Création de poste adjoint du patrimoine ppal 2^e classe et ppal 1^{ère} classe.
4. **Finances – Rapporteurs : Bernard Magescas, Pierre Ducarre**
 - 2020-33 Subventions aux associations,
 - 2020-34 Subvention à l'association Le Relais Saisonnier d'Orthe.
5. **Aménagement du territoire – Rapporteur : Bernard Dupont**
 - 2020-35 Approbation du Périmètre de protection modifié à Misson,
 - 2020-36 Approbation de l'élaboration du PLUi des Arrigans,
 - 2020-37 Approbation de l'élaboration du PLUi du Pays d'Orthe,
 - 2020-38 Approbation statuts Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime.
6. **Développement territorial – Rapporteur Jean-Marc Lescoute :**
 - 2020-39 Vente de terrain lot n°4 au lotissement Plaine du Bérié,
 - 2020-40 Vente de terrain lot n°1 au lotissement Les Pins,

- 2020-41 Vente de terrain lot n°1 à la ZAE de Cagnotte.
- 7. Administration générale – Rapporteur Pierre Ducarre :**
 - 2020-42 Conventions de mise à disposition du local de la conserverie pour la banque alimentaire et le secours catholique,
- 8. Voirie – Rapporteur : Bernard Magescas**
 - 2020-43 Intégration de l'Allée du Daunan et du chemin de Labaigt de Port de Lanne dans le classement intercommunautaire,
 - 2020-44 Intégration du Chemin du Prince et du chemin de Blazy de Misson dans le classement intercommunautaire,
 - 2020-45 Intégration du Chemin du Pic d'Iparla, de l'Allée du Mondarrain, de l'impasse du Pignada et l'impasse du Baradeau d'Orthevielle dans le classement intercommunautaire.
- 9. Petite enfance, enfance, jeunesse – Rapporteuse Dany Bérot et Pierre Ducarre :**
 - 2020-46 Plan de financement de fourniture et installation de barrières de protection à la maternelle de Peyrehorade,
 - 2020-47 Convention Territoriale Globale – Projet Global de Territoire,
 - 2020-48 Forfait écoles maternelles à compter de 2020.
- 10. Questions diverses / Actualités ;**
- 11. 2020-49 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

M. le Président cite les pouvoirs reçus et propose de nommer M Thierry Guillot secrétaire de séance.

Point 1 – Approbation du Procès-Verbal de la séance du 25 février 2020

Document transmis avec la convocation.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Point 2 – Compte rendu des décisions du Président

Monsieur le Président rend compte des décisions prises au titre des délégations.

Point 3 – Ressources humaines

- **2020-32 Création de poste adjoint du patrimoine principal 2^e classe et principal 1^{ère} classe**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

Dans le cadre du recrutement d'un(e) coordinateur(trice) de lecture publique, il est proposé la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe et d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à partir du 03 mars 2020.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **DE CRÉER** un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe et un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 03 mars 2020,

- **PRÉCISE** que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du dossier.

Rendu exécutoire par affichage le 13/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 13/03/2020.

Point 4 – Finances

- 2020-33 Subventions aux associations

Jean Darraspen demande si l'attribution des subventions est close, notamment pour une association qui n'en a pas bénéficié les autres années. Bernard Magescas précise que les dépôts de dossiers sont clos. Toutefois, l'association peut se rapprocher des services de la Communauté de communes pour demander une subvention exceptionnelle dans le cadre d'un événement ponctuel. Monsieur le Président ajoute que les dossiers ont été envoyés aux associations et des relances ont également été réalisées par l'intermédiaire des communes.

A la suite du questionnaire envoyé aux écoles de musique, Lionnel Bargelès demande si ces associations culturelles rentreront dans le cadre des associations subventionnables. Bernard Magescas répond qu'il s'agit d'une étude afin de voir s'il sera possible à l'avenir de les subventionner ou non.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-23 en date du 25 février 2020 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2020,

VU la présentation du dossier en Conférence des maires

Considérant l'enveloppe budgétaire votée au budget primitif d'un montant total de 100 000 euros pour l'année 2020.

Après orientation par le bureau en date du 24 février 2020, sont présentées les propositions de subvention aux associations pour l'année 2020 comme ci-dessous :

Bernard Magescas vice-président de l'association La Batère de Misson ne prend pas part au vote pour la subvention de cette dernière.

FONCTIONNEMENT	ASSOCIATIONS	Proposition 2020
ECOLE SPORT	ARTS MARTIAUX ST ETIENNE D'ORTHE	540,00 €
ECOLE SPORT	BASKET ARRIGANS	2 480,00 €
ECOLE SPORT	CANOT CLUB DES GAVES	360,00 €
ECOLE SPORT	CAUNEILLE BASKET D'ORTHE	2 860,00 €
ECOLE SPORT	PAYS D'ORTHE MAIN NUE	890,00 €
ECOLE SPORT	P.S. FOOTBALL	3 810,00 €
ECOLE SPORT	P.S. NATATION	630,00 €
ECOLE SPORT	P.S. RUGBY	2 920,00 €
ECOLE SPORT	P.S. JUDO	1 980,00 €
ECOLE SPORT	VOLLEY CLUB PAYS D'ORTHE	640,00 €
ECOLE SPORT	JUMP	2 760,00 €

ECOLE SPORT	PHL RUGBY	3 200,00 €
ECOLE SPORT	TENNIS CLUB PEYREHORADE	660,00 €
ECOLE SPORT	FRONTON CAGNOTTAIS	550,00 €
ECOLE SPORT	ASPOC Association Sportive Pays d'Orthe Compétition	860,00 €
ECOLE SPORT	TENNIS CLUB PORT DE LANNAIS	380,00 €
ECOLE SPORT	ASSOCIATION SPORTIVE PELOTE ORTHEVIELLOISE	440,00 €
ECOLE SPORT	US POUILLON SECTION TENNIS	940,00 €
ECOLE SPORT	SECTION DANSE FRONTON SAINT LONNAIS	1 700,00 €
ECOLE SPORT	MIMBASTE CLERMONT BASKET TENNIS SPORT	800,00 €
ECOLE SPORT	FRONTON PORT DE LANNAIS	500,00 €
ECOLE SPORT	TENNIS CLUB HABASSAIS	940,00 €
ECOLE SPORT	LES ATELIERS DE LA DANSE MISSON	1 470,00 €
ECOLE SPORT	LA CLIQUE ET HARMONIE PEYREHORADE SECTION DANSE	2 080,00 €
ECOLE SPORT	GV TENDANCE HABAS	800,00 €
SPORT EVENEMENT	P.S. RUGBY	2 000,00 €
SPORT EXCEPTIONNEL	P.S. RUGBY	5 000,00 €
SPORT EVENEMENTIEL	US POUILLON NATATION	200,00 €
SPORT EVENEMENTIEL	PAYS D'ORTHE MAIN NUE	922,50 €
CULTURE EVENEMENTIEL	ASSOCIATION LES AMIS DU CARCOILH	8 000,00 €
CULTURE EVENEMENTIEL	CHŒUR D HOMMES PAYS D ORTHE	600,00 €
CULTURE EVENEMENTIEL	POUILLON CULTURE ET TRADITIONS	1 830,00 €
CULTURE EVENEMENTIEL	L'ART POUR TOUS	1 000,00 €
CULTURE EVENEMENTIEL	CINEMA PLEIN MON CARTABLE	2 200,00 €
CULTURE EVENEMENTIEL	LA CLIQUE ET HARMONIE PEYREHORADE LOS BOMBANCEROS	1 500,00 €
CULTURE PATRIMOINE	CENTRE CULTUREL DU PAYS D'ORTHE	3 000,00 €
CULTURE PATRIMOINE	IMAGIN POUILLON	2 500,00 €
CULTURE PATRIMOINE	LA BATERE MISSON	300,00 €
CULTURE PATRIMOINE	LOUS GASCONS DEU KIWI	300,00 €
CULTURE PATRIMOINE	LE FESTIVAL DES ABBAYES	2 400,00 €
CULTURE PATRIMOINE	CHANTONS SOUS LES PINS	2 500,00 €
EDUCATION	FOYER SOCIO EDUCATIF POUILLON	5 625,00 €
EDUCATION	FOYER SOCIO EDUCATIF PEYREHORADE	1 920,00 €
EDUCATION	ASS SPORTIVE COLLEGE PEYREHORADE	1 683,00 €
EDUCATION	ASS SPORTIVE LYCEE PROFESSIONNEL PEYREHORADE	683,00 €
EDUCATION	COLLECTIF POUR L'ACCES DES JEUNES A LA CULTURE	1 598,00 €
SOCIAL	ADMR	5 000,00 €
SOCIAL	CIDFF (centre info droits des femmes et familles)	1 500,00 €
SOCIAL	PREVENTION ROUTIERE	600,00 €
TOTAL		88 051,50 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **DÉCIDE** l'attribution des subventions 2020 comme défini ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget principal 2020 de la Communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions d'attribution et tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Rendu exécutoire par affichage le 13/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 13/03/2020.

- **2020-34 Subvention à l'association Le Relais Saisonnier d'Orthe**

Didier Sakellarides demande si l'association « le Relais Saisonnier » dispose déjà d'un local, Monsieur le Président répond que la Communauté de communes lui met à disposition un bureau, mais qu'elle a besoin d'un local pour stocker du matériel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-12 en date du 11 février 2020 actant la tenue du débat d'orientations budgétaires 2020,

VU la présentation du dossier en bureau le 24 février 2020,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-24 en date du 25 février 2020 portant approbation du budget annexe Action économique de l'exercice 2020,

VU le courrier de l'Association Le Relais Saisonnier d'Orthe en date du 20 décembre 2019 sollicitant une subvention d'un montant de 3 000 euros,

CONSIDÉRANT les enjeux économiques générés par la filière de la production du kiwi sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT les opérations portées par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans depuis 2017,

CONSIDÉRANT que l'association le Relais Saisonnier d'Orthe a pour but d'assurer l'accueil, le suivi et l'accompagnement socio-professionnel des saisonniers sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans, de promouvoir une animation socio-culturelle, développer des possibilités d'accueil et de permettre une mise en relation facilitée avec les employeurs du territoire,

CONSIDÉRANT que cette somme attribuée permettra la location d'un garage afin de stocker du matériel destiné au public des saisonniers, de continuer la médiation, d'assurer leur accompagnement socio-professionnel, entre autres,

CONSIDÉRANT l'investissement dont fait preuve l'association auprès de la Communauté de communes concernant le bon déroulement du fonctionnement sur les aires d'accueil des travailleurs saisonniers du kiwi,

Après orientation par le bureau lors de la réunion du 24 février,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **DÉCIDE** l'attribution de la subvention d'un montant de 3 000 euros ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du *budget annexe « Action économique » 2020 de la Communauté de communes* ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Rendu exécutoire par affichage le 13/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 13/03/2020.

Point 5 – Aménagement du territoire

- 2020-35 Approbation du Périmètre de protection modifié à Misson

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée par la loi du 25 février 1943,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.123-10,
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine et notamment ses articles L.621-30 et 31 du code du patrimoine,
VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Misson en date du 25 juin 2019 donnant un avis favorable sur la proposition de modification du périmètre des abords du monument historique de Misson.
VU la proposition de Madame l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Landes, d'un Plan Délimité des Abords et le dossier relatif au périmètre Délimité des Abords du Monuments Historiques « Monuments aux Morts de la guerre 1914-18 » de Misson. ...
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau n° E19000116/64 en date du 11 juin 2019 désignant les membres de la commission d'enquête pour l'enquête publique unique portant sur le PLUi des Arrigans, les révisions des zonages d'assainissement communaux des communes de Gaas, Habas, Minbaste, Misson, Mouscardes, Pouillon et Tilh et la création d'un périmètre de protection modifié à Misson, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté n° 2019-3 du 16 septembre 2019 du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans, aux révisions des zonages d'assainissement des communes de Gaas, Habas, Minbaste, Misson, Mouscardes, Pouillon et Tilh et à la création d'un périmètre de protection modifié à Misson,
VU les pièces du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) soumis à enquête publique,
VU l'enquête unique relative aux projets d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans, de révisions des zonages d'assainissement des communes membres concernées de cette Communauté de Communes et de la création d'un périmètre de protection modifié à Misson qui s'est déroulée du 7 octobre 2019 à 9h00 jusqu'au 12 novembre 2019 à 17h00 inclus au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (siège de l'enquête publique), et au sein des communes membres de la Communauté de Communes concernées,
CONSIDERANT les observations du public faites lors de l'enquête publique unique sur les dossiers de PLUi des Arrigans, de révisions des zonages d'assainissement communaux et de la création d'un périmètre de protection modifié à Misson,
CONSIDERANT la remise du procès-verbal de synthèse du 15 novembre 2019 par le Président de la commission d'enquête publique à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.
CONSIDERANT le mémoire en réponse de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (PLUi et périmètre de protection modifié à Misson) au procès-verbal du Président de la commission d'enquête publique susvisé,
CONSIDERANT le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête publique suite à l'enquête publique sur le projet de périmètre de protection modifié à Misson.
CONSIDERANT que le projet de périmètre de protection modifié est prêt à être validé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **DONNE** son accord à la proposition de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques tel qu'annexé à la délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation du présent dossier et notamment l'ouverture d'une enquête publique conjointe au PLUi.

Rendu exécutoire par affichage le 13/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 13/03/2020.

- **2020-36 Approbation de l'élaboration du PLUi des Arrigans**

Xavier Som expose la procédure du PLUi des Arrigans. Les dossiers « papiers » ont été déposés dans chaque mairie pour consultation et ont été envoyés également par voie électronique.

VU le Code de l'Urbanisme, et ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et plus particulièrement l'article L.153-21 relatif à l'approbation de ce document d'urbanisme,

VU Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} février 2013,

VU le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, et plus particulièrement la mise en œuvre des Plans Locaux d'Urbanisme ainsi que le déroulement de la phase de concertation,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

VU la délibération n°100-2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon, en date du 15 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, sur l'ensemble du territoire communautaire, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément aux articles L. 151-1 et suivants (anciennement L. 123-1) du code de l'urbanisme, et R. 151-1 et suivants (anciennement R. 123-1) du code de l'urbanisme,

VU la délibération n°91-2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon, en date du 17 décembre 2016, modifiant, suite à erreur matérielle, la délibération n°100-2015 en date du 15 décembre 2015, pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sans valeur de Programme local de l'Habitat,

VU la conférence intercommunale réunissant les maires des communes membres de l'ancienne Communauté de Communes de Pouillon, réunie le 17 mai 2016 et le compte rendu établi lors de cette conférence,

VU la délibération n° 35-2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon, en date du 13 juin 2016, adoptant la charte de gouvernance et fixant les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes de Pouillon.

VU la délibération n° 92 - 2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon du 17 décembre 2016, demandant la poursuite du PLUI de la communauté de communes de Pouillon dans le cadre de la nouvelle communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, résultat de la fusion entre la Communauté de Communes de Pouillon et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, à compter du 1^{er} janvier 2017, et transférant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes nouvellement créée,

VU la délibération n° 2017 – 20 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, en date du 24 janvier 2017, décidant de poursuivre et d'achever les deux PLUi en cours d'élaboration en maintenant leur charte de gouvernance et leur périmètre initiaux, maintenant ainsi le PLUi du Pays d'Orthe et le PLUi des Arrigans.

VU les débats relatifs aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) réalisés en Conseils municipaux des communes et en Conseil communautaire en dates du :

- Estibeaux : 09 février 2017 et 17 septembre 2018
- Gaas : 10 avril 2017 et 02 octobre 2018
- Habas : 02 février 2017 et 13 septembre 2018
- Mimbaste : 02 mars 2017 et 06 septembre 2018
- Misson : 17 février 2017 et 28 septembre 2018
- Mouscardès : 03 février 2017 et 22 août 2018
- Ossages : 10 mai 2017 et 25 septembre 2018
- Pouillon : 13 avril 2017 et 22 octobre 2018
- Tilh : 16 février 2017 et 20 septembre 2018
- Communauté de Communes : 29 juin 2017 et 06 novembre 2018

VU les réunions présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Arrigans aux Personnes Publiques Associées et à celles ayant souhaité être consultées, en date du 30 Aout 2016, 16 décembre 2016, 15 mars 2018 et 15 novembre 2018.

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date de la délibération n°2018 – 71 du conseil communautaire en date du 15 mai 2018, relative à l'adaptation du PLUi au nouveau Code de l'Urbanisme, et ce, suite au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'Urbanisme (décret entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016). Ainsi, la nouvelle réglementation (à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016) sera applicable au document de PLUi en étude,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 9 avril 2019 tirant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 9 avril 2019 arrêtant le projet de PLUi,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit, les documents graphiques, les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme,

VU la notification du dossier de projet de PLUi aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que le projet de PLUi arrêté a été transmis, pour avis, conformément aux articles L.153-15 et R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, à l'ensemble des communes membres, et que ces dernières devaient exprimer leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation, ou les dispositions du règlement qui les concernaient directement,

VU les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et les éléments de réponses apportées par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, joints au dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, (voir annexe),

VU plus particulièrement l'avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n° MRAe2019NA151 du 2 août 2019,

CONSIDERANT que les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées n'ayant pas formulé de réponse au plus tard 3 mois après notification du projet de PLUi, sont réputés favorables,

CONSIDERANT les réponses apportées aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées, et les modifications apportées par conséquence au dossier de Plan Local d'Urbanisme (voir annexe),

CONSIDERANT que les résultats de l'association de l'ensemble des Personnes Publiques nécessitent d'apporter quelques modifications au Plan Local d'Urbanisme

VU l'accord des maires des communes de Gaas, Habas, Minbaste, Misson, Mouscardes, Pouillon et Tilh autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans à ouvrir et à organiser l'enquête publique relative aux révisions des zonages d'assainissement de façon unique avec celle du PLUi des Arrigans conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau n° E1900082/64 en date du 11 juin 2019 désignant les membres de la commission d'enquête pour l'enquête publique unique portant sur le PLUi des Arrigans, les révisions des zonages d'assainissement communaux des communes de Gaas, Habas, Minbaste, Misson, Mouscardes, Pouillon et Tilh et la création d'un périmètre de protection modifié à Misson, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté n° 2019-3 du 16 septembre 2019 du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans, aux révisions des zonages d'assainissement des communes de Gaas, Habas, Minbaste, Misson, Mouscardes, Pouillon et Tilh et à la création d'un périmètre de protection modifié à Misson,

VU les pièces du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) soumis à enquête publique,

VU l'enquête unique relative aux projets d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans, de révisions des zonages d'assainissement des communes membres concernées de cette Communauté de Communes et de la création d'un périmètre de protection modifié à Misson qui s'est déroulée du 7 octobre 2019 à 9h00 jusqu'au 12 novembre 2019 à 17h00 inclus au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (siège de l'enquête publique), et au sein des communes membres de la Communauté de Communes concernées,

CONSIDERANT les observations du public faites lors de l'enquête publique unique sur les dossiers de PLUi des Arrigans, de révisions des zonages d'assainissement communaux et de la création d'un périmètre de protection modifié à Misson,

CONSIDERANT la remise du procès-verbal de synthèse du 15 novembre 2019 par le Président de la commission d'enquête publique à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

CONSIDERANT le mémoire en réponse de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (PLUi et périmètre de protection modifié à Misson) au procès-verbal du Président de la commission d'enquête publique susvisé,

CONSIDERANT le rapport, les conclusions motivées et *l'avis favorable avec la réserve suivante « le pétitionnaire devra réduire le nombre et la superficie des OAP, notamment dans les communes où l'assainissement collectif est déficitaire ou inexistant et où il n'existe pas ou peu de commerces et services, d'autant que l'évolution de la population n'est pas aussi favorable qu'il indique et qu'il ne peut*

s'appuyer sur un SCOT opposable», et la formulation de plusieurs recommandations de la commission d'enquête publique suite à l'enquête publique sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans

CONSIDERANT les réponses de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans apportées aux observations du public comme présentées en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT les réponses de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et des Arrigans apportées à la réserve et aux recommandations de la Commission d'Enquête publique comme présentées en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique nécessitent d'apporter des modifications au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans, telles que développées dans l'annexe jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émises dans le cadre de l'enquête, que les avis, les observations du public et le rapport de la Commission d'Enquête, ont été présentés en conférence intercommunale des Maires en date du 18 février 2020, (conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme), et lors du conseil communautaire du 3 mars, et sont traitées en annexes jointes à la présente délibération,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans, tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes,

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans, ainsi amendé, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

VU la présentation du dossier en conférence des maires du 18 février 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'AMENDER le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans en fonction des modifications issues des phases de consultation telles qu'exposées ci-dessus et en annexes de la présente délibération relatives aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), et aux observations et décisions issues de l'enquête publique.

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

ARTICLE 3 :

En application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté du Pays d'Orthe et Arrigans, et en mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département des Landes.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Landes.

ARTICLE 4 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, en mairies des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi qu'à la Préfecture des Landes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 13/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 13/03/2020.

- 2020-37 Approbation de l'élaboration du PLUi du Pays d'Orthe

Xavier Som expose la procédure du PLUi des Arrigans. Les dossiers « papiers » ont été déposés dans chaque mairie pour consultation et ont été envoyés également par voie électronique.

Xavier Som indique les étapes qui suivent l'approbation des deux PLUI et dresse un bilan financier du coût des deux PLUI.

VU le Code de l'Urbanisme, et ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et plus particulièrement l'article L.153-21 relatif à l'approbation de ce document d'urbanisme,

VU Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} février 2013,

VU le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, et plus particulièrement la mise en œuvre des Plans Locaux d'Urbanisme ainsi que le déroulement de la phase de concertation,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la loi n°2017-86 **du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté**,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, approuvé le 28 janvier 2014,

VU la conférence intercommunale réunissant les maires des communes membres de l'ancienne Communauté de Communes du Pays d'Orthe, réunie le 12 janvier 2016 et le compte rendu établi lors de cette conférence,

VU la délibération n° 2015-166 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du pays d'Orthe, en date du 22 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, définissant les

objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation, conformément aux articles L. 151-1 et suivants (anciennement L. 123-1) du code de l'urbanisme, et R. 151-1 et suivants (anciennement R. 123-1) du code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 2016-31 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, en date du 01 mars 2016, adoptant la charte de gouvernance et fixant les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes du Pays d'Orthe,

VU la délibération n° 2016-177 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, en date du 13 décembre 2016, demandant la poursuite du PLUi du Pays d'Orthe dans le cadre de la nouvelle communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, résultat de la fusion entre la Communauté de Communes de Pouillon et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, à compter du 1^{er} janvier 2017, et transférant la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes nouvellement créée,

VU la délibération n° 2017 – 20 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, en date du 24 janvier 2017, décidant de poursuivre et d'achever les deux PLUi en cours d'élaboration en maintenant leur charte de gouvernance et leur périmètre initiaux, maintenant ainsi le PLUi du Pays d'Orthe et le PLUi des Arrigans,

VU l'ensemble des débats en conseils municipaux des communes membres sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui se sont déroulés en Conseils municipaux des communes et en Conseil communautaire en dates du :

- Bélus – 26 janvier 2017
- Cagnotte – 13 février 2017
- Port de Lanne – 15 février 2017
- Labatut – 22 février 2017
- Orist – 23 février 2017
- Sorde l'Abbaye – 24 février 2017
- Pey – 28 février 2017
- Cauneille – 01 mars 2017
- Oeyregave – 03 mars 2017
- Saint Etienne d'Orthe - 07 mars 2017
- Hastingues – 08 mars 2017
- Saint Cricq du Gave – 15 mars 2017
- Orthevielle – 16 mars 2017
- Peyrehorade – 22 mars 2017
- Saint Lon les Mines – 29 mars 2017
- Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans – 11 juillet 2017

VU les réunions présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Orthe aux Personnes Publiques Associées et à celles ayant souhaité être consultées, en date du 19 juillet 2016, 15 décembre 2016, 07 mars 2018 et 13 novembre 2018,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans n°2015-135 du conseil communautaire en date du 4 novembre 2015, relative à l'adaptation du PLUi au nouveau Code de l'Urbanisme, et ce, suite au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'Urbanisme (décret entrée en vigueur le 1er janvier 2016). Ainsi, la nouvelle réglementation (à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016) sera applicable au document de PLUi en étude,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 19 février 2019 tirant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 19 février 2019 arrêtant le projet de PLUi,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit, les documents graphiques, les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme,

VU la notification du dossier de projet de PLUi aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que le projet de PLUi arrêté a été transmis, pour avis, conformément aux articles L.153-15 et R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, à l'ensemble des communes membres, et que ces dernières devaient exprimer leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation, ou les dispositions du règlement qui les concernaient directement,

VU les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et les éléments de réponses apportées par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, joints au dossier d'enquête publique (voir annexe à la présente délibération),

VU plus particulièrement l'avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n° MRAe2019ANA103 du 7 juin 2019,

CONSIDERANT que les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées n'ayant pas formulé de réponse au plus tard 3 mois après notification du projet de PLUi, sont réputés favorables,

CONSIDERANT les réponses apportées aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées, et les modifications apportées par conséquence au dossier de Plan Local d'Urbanisme (voir annexe),

CONSIDERANT que les résultats de l'association de l'ensemble des Personnes Publiques nécessitent d'apporter quelques modifications au Plan Local d'Urbanisme, (voir annexe),

VU l'accord des maires des communes de Cagnotte, Cauneille, Oeyregave, Peyrehorade, Saint-Cricq-du-Gave et Sorde-l'Abbaye autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans à ouvrir et à organiser l'enquête relative aux révisions des zonages d'assainissement de façon unique avec celle du PLUi du Pays d'Orthe conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau n° E19000076/64 en date du 11 juin 2019 désignant les membres de la commission d'enquête pour l'enquête publique unique portant sur le PLUi du Pays d'Orthe, les révisions des zonages d'assainissement communaux des communes de Cagnotte, Cauneille, Oeyregave, Peyrehorade, Saint-Cricq-du-Gave et Sorde-l'Abbaye, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté n°2019-2 du 23 Aout 2019 du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe, aux révisions des zonages d'assainissement des communes de Cagnotte, Cauneille, Oeyregave, Peyrehorade, Saint-Cricq-du-Gave et Sorde-l'Abbaye,

VU les pièces du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) soumis à enquête publique,

VU l'enquête unique relative aux projets d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe, de révisions des zonages d'assainissement des communes membres

concernées de cette Communauté de Communes qui s'est déroulée du 16 septembre 2019 à 9h00 jusqu'au 17 octobre 2019 à 17h00 inclus au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (siège de l'enquête publique), et au sein des communes membres de la Communauté de Communes concernées,

CONSIDERANT les observations du public faites lors de l'enquête publique unique sur les dossiers de PLUi du Pays d'Orthe et de révisions des zonages d'assainissement communaux,

CONSIDERANT la remise du procès-verbal de synthèse du 21 octobre 2019 par le Président de la commission d'enquête publique à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

CONSIDERANT le mémoire en réponse de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (PLUi) au procès-verbal du Président de la commission d'enquête publique susvisé (voir annexe à la présente délibération),

CONSIDERANT le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec les deux réserves suivantes :

- « 1°) bien que son projet soit compatible avec le SCOT du Pays d'Orthe, le pétitionnaire devra réduire le nombre et la superficie des OAP, notamment dans les communes où l'assainissement collectif est déficitaire ou inexistant et où il n'existe pas ou peu de commerces et services, d'autant que l'évolution de la population n'est pas aussi favorable qu'il indique ;
- 2°) le développement des zones artisanales, industrielles ou commerciales devra être restreint au regard des superficie actuellement disponibles (ZAC Sud-Landes entre autres) »,
- et la formulation de recommandations de la commission d'enquête publique suite à l'enquête publique sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe,

CONSIDERANT l'avis de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe apportées aux observations du public (voir annexe),

CONSIDERANT les réponses de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe apportées aux deux réserves et aux recommandations de la Commission d'Enquête publique comme présentées en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique nécessitent d'apporter des modifications au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe, telles que développées dans l'annexe jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique, que les avis, les observations du publics et le rapport de la Commission d'Enquête, ont été présentés en conférence intercommunale des Maires en date du 18 février 2020, (conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme), et lors du conseil communautaire du 3 mars 2020, et sont traités en annexe à la présente délibération,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe, tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes,

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe, ainsi amendé, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

VU la présentation du dossier en conférence des maires du 18 février 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'AMENDER le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe en fonction des modifications issues des phases de consultation telles qu'exposées ci-dessus et en annexe de la présente délibération relative aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), et aux observations et décisions issues de l'enquête publique.

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

ARTICLE 3 :

En application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté du Pays d'Orthe et Arrigans, et en mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département des Landes.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Landes.

ARTICLE 4 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, en mairies des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi qu'à la Préfecture des Landes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 13/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 13/03/2020.

- **2020-38 Approbation statuts Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20, relatif aux modifications statutaires et L.5211-17, relatif à l'extension des compétences ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, pour la préfecture des Landes en date du 11 février 2004 et pour la préfecture des Pyrénées-Atlantiques 21 janvier 2004, portant création du Syndicat Intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses Affluents ;

VU la délibération n°26-18 du syndicat du syndicat mixte d'Adour Maritime et Affluents (SMAMA), en date du 20 septembre 2018 portant approbation du projet de statuts,

VU la délibération 2018 – 145 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans du 06 novembre 2018 approuvant les statuts du SMAMA

VU la délibération 2019-07 du 25 juin 2019 du Syndicat Mixte du Bas Adour demandant son adhésion au Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents,

VU la délibération du Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents du 5 septembre 2019 approuvant l'adhésion du Syndicat Mixte du Bas Adour et l'extension de périmètre,

VU la délibération n°2019-40 de la Communauté de communes du 22 octobre 2019 approuvant l'adhésion du Syndicat Mixte du Bas Adour au Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents et par voie de conséquence l'extension de périmètre de ce dernier,

VU l'arrêté inter préfectoral du 20 décembre 2019 pour la Préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'adhésion et transfert de la totalité des compétences du Syndicat Mixte du bas Adour au syndicat Mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents, la dissolution du Syndicat Mixte du Bas Adour et l'extension du périmètre du syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses affluents.

VU la délibération n°04-30/01/2020 du comité syndical du SMAMA qui approuve le projet de statuts du SMBAM.

CONSIDERANT le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions A1 et A2), le PGRI 2016-2021 (disposition D 1.2) et la SOCLE du bassin Adour-Garonne adoptée par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un regroupement des EPCI-FP au sein de syndicats mixtes de bassins versants, et que l'exercice de la compétence GEMAPI nécessite que cette structuration vise la cohérence hydrographique par bassin versant ;

CONSIDERANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

CONSIDERANT la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-21 et L. 5216-7, qui impliquent que le mécanisme de représentation - substitution des EPCI-FP au sein du syndicat en lieu et place des communes ne s'opère que pour les seules communes anciennement membres du syndicat intercommunal ;

CONSIDERANT que l'intervention des collectivités organisées à l'échelle des bassins versants permet une gestion raisonnée et pérenne des cours d'eau pour l'atteinte d'objectifs de gestion relevant de l'intérêt général;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver les statuts du futur Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les statuts du futur Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime tels que ci-annexés.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Rendu exécutoire par affichage le 13/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 13/03/2020.

Point 6 – Développement territorial**- 2020-39 Vente de terrain lot n°4 au lotissement Plaine du Bérié**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération en date du 27 février 2018 fixant les prix de vente des terrains en zone d'activité économique,

VU la délibération en date du 06 novembre 2018 relative à la vente du terrain lot n°4 au lotissement Plaine du Bérié à Peyrehorade à la société DS Automobile,

VU l'avis des services des domaines en date du 25 février 2020 ;

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire avait délibéré le 06 novembre 2018 pour la vente du terrain lot n°4 au lotissement Plaine du Bérié à Peyrehorade à la Société DS Automobile. Le projet n'a cependant pas abouti.

La Communauté de communes a été sollicité par Monsieur MOUILLET-CHAUDET Carlos gérant de l'EURL Espaces Verts du Pays d'Orthe pour l'acquisition dudit lot cadastré ZB 368, d'une contenance de 1347 m² afin d'y implanter une activité de service d'aménagement paysager.

Par délibération en date du 27 février 2018, le prix du terrain, situé dans le lotissement « Plaine du Bérié, à Peyrehorade a été fixé à 24 € HT le m². Ainsi le prix de vente du terrain est de 32 328 € HT soit 34 973,23 € TTC (avec une TVA sur marge de 2 645,23 €).

Cette acquisition serait effectuée par l'EURL Espaces Verts du Pays d'Orthe, dont Monsieur MOUILLET-CHAUDET Carlos est le gérant.

Il est donc proposé d'approuver la vente d'un terrain, situé à Peyrehorade, rue Marcel Molter, Lotissement « Plaine du Bérié, lot n°4, cadastré ZB 368, d'une contenance de 1347 m², pour un montant de 32 328 € HT soit 34 973,23 € TTC (avec une TVA sur marge de 2 645,23 €) à la l'EURL Espaces Verts du Pays d'Orthe, et d'autoriser M. le Président à signer tous documents utiles à la réalisation du présent dossier.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2018-151 en date du 06 novembre 2018,
- **DÉCIDE** la vente d'un terrain, situé à Peyrehorade, rue Marcel Molter, Lotissement « Plaine du Bérié, lot n°4, cadastré ZB 368, d'une contenance de 1 347 m², pour un montant de 32 328 € HT soit 34 973,23 € TTC (avec une TVA sur marge de 2 645,23 €) à la l'EURL Espaces Verts du Pays d'Orthe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents utiles à la réalisation du présent dossier.

Rendu exécutoire par affichage le 10/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 10/03/2020.

- 2020-40 Vente de terrain lot n°1 au lotissement Les Pins

Arrivée de Serge Lasserre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération en date du 27 février 2018 fixant les prix de vente des terrains en zone d'activité économique ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2018 relative à la vente du terrain lot n°1 au lotissement Les Pins à Peyrehorade en faveur de la société Côté Sud Peintures ;

VU l'avis des services des domaines en date du 15 mai 2020 ;

VU la présentation du dossier en bureau le 24 février 2020 ;

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire avait délibéré le 25 septembre 2018 pour la vente du terrain lot n°1 au lotissement Les Pins à Peyrehorade à la société Côté Sud Peintures. Le projet n'a cependant pas abouti.

La Communauté de communes a été sollicité par M. CASTILLON pour l'acquisition dudit terrain, lot n°1, cadastré AH n° 683, d'une contenance de 1237 m² afin d'y implanter l'entreprise Pays Basque Landes Piscines (Piscine Desjoyaux).

Par délibération en date du 27 février 2018, le prix du terrain, situé dans le lotissement des Pins, à Peyrehorade a été fixé à 22 € HT le m². Ainsi le prix de vente du terrain est de 27 236 € HT soit 30 185,05 € TTC.

Cette vente serait effectuée par la société Pays Basque Landes Piscines (Piscine Desjoyaux), dont M. CASTILLON est le gérant.

Il est donc proposé d'approuver la vente d'un terrain, situé à Peyrehorade, chemin du Boutiguot, Lotissement « les pins », lot n°1, cadastré AH n°683, d'une contenance de 1237 m², pour un montant de 27 236 € HT soit 30 185,05 € TTC (avec une TVA sur marge de 2 949,05 €) à la société Pays Basque Landes Piscines (Piscine Desjoyaux) et d'autoriser M. le Président à signer tous documents utiles à la réalisation du présent dossier.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2018-127 en date du 25 septembre 2018 ;
- **DÉCIDE** la vente d'un terrain, situé à Peyrehorade, chemin du Boutiguot, Lotissement « les pins », lot n°1, cadastré AH n°683, d'une contenance de 1237 m², pour un montant de 27 236 € HT soit 30 185,05 € TTC (avec une TVA sur marge de 2 949,05 €) à la société Pays Basque Landes Piscines (Piscine Desjoyaux)
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents utiles à la réalisation du présent dossier.

Rendu exécutoire par affichage le 10/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 10/03/2020.

- 2020-41 Vente de terrain lot n°1 à la ZAE de Cagnotte

Valérie Brethous demande quelle est l'activité de Monsieur Blanchet, Robert Bacheré répond qu'il s'agira de box pour du team racing.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération en date du 27 février 2018 fixant les prix de vente des terrains en zone d'activité économique ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2018 relative à la vente du terrain lot 1 à la ZAE de Cagnotte.

VU l'avis des services des domaines en date du 15 mai 2020 ;

VU la présentation du dossier en bureau le 24 février 2020 ;

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire avait délibéré le 25 septembre 2018 pour vendre à Monsieur Didier Blanchet une partie du terrain cadastré A 1308 sur la zone d'activité économique (ZAE) de Cagnotte.

Le terrain vendu sera finalement d'une contenance de 1 600 m² au lieu des 2 030 m² prévus initialement en 2018.

Suivant la délibération du 27 février 2018 fixant les prix des ventes de terrains situés en ZAE, il est proposé de vendre ce terrain actuellement cadastré A 1 377 p au prix de 15 € HT/m², et d'annuler et remplacer la précédente délibération.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2018-128 en date du 25 septembre 2018 ;
- **DÉCIDE** la vente du terrain actuellement cadastré A 1 377 p au prix de 15 € HT/m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents utiles à la réalisation du présent dossier.

Rendu exécutoire par affichage le 10/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 10/03/2020.

Point 7 – Administration générale

- **2020-42 Conventions de mise à disposition du local de la conserverie pour la banque alimentaire et le secours catholique**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

VU la présentation du dossier en conférence des maires en date du ... ;

Afin de préciser les conditions d'utilisation des locaux de la conserverie de Pouillon dits « banque alimentaire », il est proposé de conclure les conventions ci-annexées.

L'association « banque alimentaire » occupera les locaux en vue de l'exercice de la compétence « distribution de denrées alimentaire » tandis que le secours catholique y exerce des missions d'accueil, d'écoute, et d'accompagnement de personnes en difficulté.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la mise à disposition du local conserverie de Pouillon à l'Association Banque alimentaire et à l'association Secours Catholique dans les conditions fixées dans les conventions ci-annexées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à les signer.

Rendu exécutoire par affichage le 13/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 13/03/2020.

Point 8 – Voirie

- **2020-43 Intégration de l'Allée du Daunan et du chemin de Labaigt de Port de Lanne dans le classement intercommunautaire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la lettre de demande de Monsieur le Maire de Port de Lanne du 19/12/2019

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que suite à la création d'un lotissement à Port de Lanne et après intégration de la voirie dans le domaine public communal, la commune souhaiterait classer les deux voies dans le domaine intercommunal.

Ces voies sont :

- Allée de Daunan : 200 m
- Chemin de Labaigt : 250 m

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PRÉCISE** que la mise à jour du tableau de classement des voies intercommunales envisagées ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.
- **DEMANDE** le classement de ces voies dans le domaine intercommunal, dont les caractéristiques requises sont respectées, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.
- **PRÉCISE** que le tableau de classement des voies intercommunales (annexe ci-joint) sera mis à jour avec l'intégration de ces deux voies.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Rendu exécutoire par affichage le 13/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 13/03/2020.

- **2020-44 Intégration du Chemin du Prince et du chemin de Blazy de Misson dans le classement intercommunautaire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la lettre de demande de Monsieur le Maire de Misson du 19/12/2019

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que suite à l'acquisition de deux chemins privés par la commune de Misson et après intégration de la voirie dans le domaine public communal, la commune souhaiterait classer les deux voies dans le domaine intercommunal.

Ces voies sont :

- Chemin du Prince : 480 m
- Chemin de Blazy : 230 m

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PRÉCISE** que la mise à jour du tableau de classement des voies intercommunales envisagées ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.
- **DEMANDE** le classement de ces voies dans le domaine intercommunal, dont les caractéristiques requises sont respectées, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.
- **PRÉCISE** que le tableau de classement des voies intercommunales (annexe ci-joint) sera mis à jour avec l'intégration de ces deux voies.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Rendu exécutoire par affichage le 13/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 13/03/2020.

- **2020-45 Intégration du Chemin du Pic d'Iparla, de l'Allée du Mondarrain, de l'impasse du Pignada et l'impasse du Baradeau d'Orthevielle dans le classement intercommunautaire.**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que suite à la création d'un lotissement à Orthevielle et après intégration de la voirie dans le domaine public communal, la commune souhaiterait classer quatre voies dans le domaine intercommunal.

Ces voies sont :

- Chemin du Pic d'Iparla : 220 m
- Allée de Mondarrain : 225 m
- Impasse du Pignada : 50 m
- Impasse du Baradeau : 55 m

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **PRÉCISE** que la mise à jour du tableau de classement des voies intercommunales envisagées ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.
- **DEMANDE** le classement de ces voies dans le domaine intercommunal, dont les caractéristiques requises sont respectées, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.
- **PRÉCISE** que le tableau de classement des voies intercommunales (annexe ci-joint) sera mis à jour avec l'intégration de ces quatre voies.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Rendu exécutoire par affichage le 13/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 13/03/2020.

Point 9 – Petite enfance, enfance, jeunesse

- **2020-46 Plan de financement de fourniture et installation de barrières de protection à la maternelle de Peyrehorade**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
VU la présentation du dossier en conférence des maires en date du ... ;

Monsieur le Président rappelle que les intempéries de juin 2018 et de septembre 2019 ont engendré sur la commune de Peyrehorade (Landes) des débordements importants des gaves réunis.

En 2018, la maternelle de Peyrehorade a subi des inondations sur toute la surface du bâtiment soit 808m². La communauté de communes a remplacé les sols, la toile de verre et refait les peintures sur la totalité du bâtiment durant l'été 2018. En septembre 2019, la montée des eaux a de nouveau touchée la maternelle : 1 classe, les sanitaires le hall et les couloirs ont été atteint soit 120 m².

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, décide, à l'unanimité :

- **D'INSTALLER** des barrières anti inondations pour étancher toutes les ouvertures,
- **DE VALIDER** les coûts prévisionnels présenté ci-après,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter une subvention notamment de Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) auprès des services de l'État,
- **DE VALIDER** le plan de financement pour la DETR 2020 comme suit :

Dépenses	Montant en € HT	Recettes	Montant en € HT
Installation des barrières de protection sur les ouvertures de la maternelle de Peyrehorade	34 836,00	DETR 2020 - 40%	13 934,40
		Com Com Orthe et Arrigans	20 901,60
TOTAL	34 836,00	TOTAL	34 836,00

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous documents utiles pour mener à bien ce dossier.

Rendu exécutoire par affichage le 13/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 13/03/2020.

- 2020-47 Convention Territoriale Globale – Projet Global de Territoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

VU la présentation du dossier en conférence des maires en date du 18 février 2020 ;

Monsieur le Président expose que la Convention Territoriale Globale constitue désormais le cadre général de contractualisation entre la CAF et les collectivités locales et a pour objectif de rassembler l'ensemble des dispositifs et financements apportés par la branche famille sur le territoire intercommunal.

Par conséquent, notre « contrat enfance jeunesse » qui s'achève fin 2019 sera intégré à ladite convention.

De plus, notre collectivité étant dotée de la totalité des compétences du Schéma Départemental des Services aux Familles et en accord avec la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et l'inspection académique, cette Convention Territoriale Globale va fusionner avec notre PEDT qui arrive à échéance en 2021 pour former un Projet Global de Territoire, réduisant ainsi le nombre de diagnostics et d'instances associés.

Un pilote du projet Global de Territoire a été désigné au sein de la Collectivité. Il sera chargé avec les services de la CAF et de la DDCSPP, de conduire les travaux préparatoires : diagnostic territorial partagé, enjeux communs et actions à inscrire dans le projet.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la formation d'un Projet Global de Territoire ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation du dossier

Monsieur le Président ajoute que l'idée est de travailler sur le Projet Global de Territoire durant l'année 2020 pour que ce dernier puisse être signé en fin d'année 2020 et mis en œuvre en 2021.

Thierry Echeberts demande ce que deviennent les conventions CAF signées par les communes notamment dans le cadre du périscolaire, Yannick Bassier explique que ces conventions perdurent.

Monsieur le Président ajoute que les conventions actuelles prennent en compte les enfants de 0 à 15 ans, alors que le PGT prend en compte les jeunes jusqu'à 25 ans.

Robert Bacheré demande si d'autres territoires ont expérimenté cette démarche, Yannick Bassier répond par la négative car ce projet s'inscrit dans une nouvelle démarche initiée par la CAF, la Communauté de communes du Pays d'Orthe fait partie des territoires cibles car les contrats arrivent à échéance et l'ensemble des partenaires sont présents à la MSAP.

Rendu exécutoire par affichage le 13/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 13/03/2020.

- **2020-48 Forfait écoles maternelles à compter de 2020.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2018-074 en date du 19 juin 2018 portant extension de la compétence petite section et moyenne section maternelle à l'ensemble du territoire,

VU la délibération n°2018-117 en date du 25 septembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans au 1er janvier 2019,

VU la présentation du dossier lors du Bureau en date du 24 février 2020,

Le Président rappelle que la Communauté de Communes est chargée d'assurer le fonctionnement des classes de TPS, PS et MS, enfants de 2, 3 et 4 ans, cycle 1 des écoles publiques du Pays d'Orthe et Arrigans sur le temps scolaire.

Les communes quant à elles interviennent pour les enfants de la GS au CM2 ainsi que pour les temps périscolaires (restauration et garderie). Dans le cas où des GS sont intégrés aux classes de PS et/ou MS, la CCPOA inclut ces enfants dans sa gestion.

Afin de mutualiser les moyens, la création du **forfait de fonctionnement maternel** permet de répartir les coûts entre communauté de communes et communes et/ou SIVU.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans sollicite les communes et/ou SIVU pour valider les effectifs afin d'établir les tableaux de décompte de refacturation (date de référence des effectifs 08 janvier année N).

Afin de mutualiser les moyens, la création du forfait de fonctionnement maternel permet de répartir les coûts entre communauté et communes et/ou SIVU :

- **Forfait pédagogique** : fournitures scolaires, matériel pédagogique, consommables, photocopies, sorties scolaires et projets pédagogiques ...
- **Forfait ATSEM** : charge de personnel ATSEM à temps complet,
- **Forfait bâtiment** : produits d'entretien, eau, électricité, gaz, téléphone, internet, assurances, contrôle et maintenance aires de jeux, contrôle des extincteurs, alarme incendie, alarme vigipirate, contrat et maintenance informatique et photocopieur,
- **Forfait service technique** : charge agent technique + charge de petit équipement,
- **Forfait restauration** : coût du repas.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les montants des forfaits à compter de 2020 tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

Forfaits	Montant
Forfait Pédagogique (par an et par enfant)	70,00 €
Forfait ATSEM (pour un équivalent temps plein)	31 824,00 €
Forfait Bâtiment (au m ² et prorata des enfants)	20,00 €
Forfait technique (au m ² et prorata des enfants)	20,00 €
Forfait restauration (par an et par enfant)	395,00 €

Rendu exécutoire par affichage le 13/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 13/03/2020.

Point 10 – Questions diverses / Actualités

Point 11 – 2020-49 Lieu du prochain conseil communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

FIXE le lieu du prochain conseil communautaire, à Saint Lon les Mines.

Levée de séance à 20h30.

Rendu exécutoire par affichage le 13/03/2020 et transmission au contrôle de légalité le 13/03/2020.